

Chevetogne – VETERINAIRE (contrôle)

Extrait du règlement ICF au chapitre 18 :

Les chiens doivent être en ordre de vaccination : c'est le carnet vétérinaire qui fait foi de la validité des vaccins.

Les vaccins suivants sont obligatoires : rage et toux du chenil, sans spécification de la marque des produits.

En cas de première vaccination, celle-ci doit être administrée depuis minimum 21 jours.

Donc, dans le cas qui nous concerne, avant le mercredi 25 septembre (ouverture du site le mercredi 16 octobre).

Précisions apportées par le service vétérinaire en fonction lors du Championnat d'Europe :

A. Vaccination contre la « toux du chenil »

Sont demandés :

- 1) Vaccinations **effectives** contre le virus **Parainfluenza** (CPIV) et la bactérie **Bordetella bronchiseptica** (Bb), qu'importe la marque du vaccin.
Autrement dit : Le vaccin contre la toux du chenil doit comprendre **Parainfluenza ET Bordetella bronchiseptica**.
- 2) Afin d'être immunisé contre ces pathogènes au moment du championnat, le chien doit être complètement vacciné au moins 3 semaines avant le championnat (**date limite le 25/09/2019**) – ouverture du site le mercredi 16 octobre.

Justification :

- 1) La toux du chenil est une maladie respiratoire hautement contagieuse. Huit cents chiens de toutes origines participeront au Championnat d'Europe à Chevetogne, ce qui constitue une situation à risque pour la transmission de cette maladie.
- 2) Le virus parainfluenza canin et *Bordetella* sont les 2 agents principalement rencontrés chez les chiens atteints de toux du chenil.

B. Vaccination contre la « rage » :

Est demandé :

Vaccination valide contre la rage. La durée de validité est celle notée sur le passeport et dépend du vaccin utilisé (de 1 à 3 ans selon les marques). En cas de primovaccination, celle-ci doit être réalisée au moins 21 jours avant le championnat (**date limite 25/09/2019**)

Justification :

- 1) La rage représente une zoonose mortelle. Les chiens sont à l'origine de la très grande majorité des cas de transmission à l'homme.
- 2) La vaccination est obligatoire pour tout chien entrant sur le territoire belge. D'autres formalités peuvent également être nécessaires selon le pays d'origine (voir rubrique « venir en Belgique »)

C. Remarque :

L'équipe vétérinaire effectue :

- Pour tous les chiens : les contrôles (vaccinations – âge – comportement) qui autorisent les chiens à participer à la compétition
- Si jugé nécessaire ou demandé par la Direction de course ou encore de manière aléatoire : la prise d'urine ou de sang pour détection de dopage
- Eventuellement : les petits soins aux chiens blessés. Si un chien nécessite des soins importants, il sera orienté vers la clinique vétérinaire la plus proche (ville de Ciney).

Pour toute question, l'équipe vétérinaire est disponible par mail : veticf2019@gmail.com

Dispositions légales pour venir Belgique avec un chien

1) Depuis un pays membre de l'Union Européenne

Identification

Votre animal de compagnie doit avoir été identifié avec un microchip. Le tatouage est encore autorisé à condition qu'il ait été placé avant le 3 juillet 2011 et qu'il soit clairement lisible.

Le microchip doit être conforme à la norme ISO 11784, appliquer la technologie HDX ou FDX-B et doit pouvoir être lu par un dispositif de lecture compatible avec la norme ISO 11785.

Vaccination contre la rage

La vaccination contre la rage est obligatoire. Celle-ci ne peut être exécutée qu'à partir de l'âge de 12 semaines, mais l'animal doit à ce moment déjà être identifié. Le vétérinaire peut, si nécessaire, encore procéder à l'identification juste avant la vaccination et délivrer un passeport européen.

La première vaccination ou primovaccination ne peut avoir lieu que minimum 21 jours avant le départ puisque la durée de validité ne commence à courir qu'à ce moment. Le jour de la vaccination ne compte pas. **Un animal de moins de 15 semaines ne peut donc pas entrer en Belgique.**

La durée de validité du vaccin se calcule selon les instructions du fabricant et est inscrite dans le passeport de l'animal. Si ce dernier est à nouveau vacciné pendant la période de validité, alors la vaccination est valable immédiatement. Une vaccination en dehors de cette période est considérée comme une primovaccination.

2) Depuis un pays tiers

Les animaux de compagnie qui viennent en Belgique depuis un pays situé en dehors de l'Union européenne doivent remplir plusieurs conditions.

Identification

Votre animal de compagnie doit avoir été identifié avec un microchip. Le tatouage est encore autorisé à condition qu'il ait été placé avant le 3 juillet 2011 et qu'il soit clairement lisible.

Le microchip doit être conforme à la norme ISO 11784, appliquer la technologie HDX ou FDX-B et doit pouvoir être lu par un dispositif de lecture compatible avec la norme ISO 11785.

Vaccination contre la rage

La vaccination contre la rage est obligatoire. Celle-ci ne peut être exécutée qu'à partir de l'âge de 12 semaines, mais l'animal doit à ce moment déjà être identifié. Le vétérinaire peut, si nécessaire, encore procéder à l'identification juste avant la vaccination et délivrer un passeport européen.

La première vaccination ou primovaccination ne peut avoir lieu que minimum 21 jours avant le départ puisque la durée de validité ne commence à courir qu'à ce moment. Le jour de la vaccination ne compte pas.

La durée de validité du vaccin se calcule selon les instructions du fabricant et est inscrite dans le passeport de l'animal. Si ce dernier est à nouveau vacciné pendant la période de validité, alors la vaccination est valable immédiatement. Une vaccination en dehors de cette période est considérée comme une primovaccination.

Examen sanguin des anticorps contre la rage

L'examen sérologique des anticorps contre la rage n'est pas exigé si le pays de provenance appartient à [l'annexe II, du Règlement européen \(CE\) n° 577/2013 \(link is external\)](#).

Pour tous les autres pays, l'examen sanguin doit être réalisé minimum 30 jours après la vaccination et au moins 3 mois avant le voyage. Ce test doit être effectué par [un laboratoire agréé par l'Union européenne \(link is external\)](#). Attention : vérifiez toujours bien que l'agrément du laboratoire concerné est toujours valable.

Le résultat de l'examen sérologique doit être supérieur à 0.5UI/ml et reste valide toute la vie de l'animal à condition que la validité de la vaccination ne soit pas interrompue (rappel de vaccination effectué dans la période de validité de la vaccination précédente).

Si vous vous rendez en Belgique depuis un pays qui ne figure pas à l'annexe II (donc dans tous les cas où l'examen sérologique est une condition d'importation), vous devez immédiatement lors de votre arrivée, prendre contact avec l'autorité compétente qui est dans ce cas la douane. Ils contrôleront au moyen du document d'identification si toutes les conditions sont remplies et pourront également contrôler l'animal lui-même.

Certificat

Un certificat sanitaire doit être délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance maximum 10 jours avant le départ. Le [modèle du certificat](#) est fixé à l'annexe IV du Règlement 577/2013. Le

certificat reste valable 4 mois, une fois l'animal introduit sur le territoire de l'Union européenne. Si un test sanguin est exigé, vous devez pouvoir présenter le bulletin d'analyse avec le résultat.